

...ACTUALITES DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU SPORT...

REMUNERATIONS VERSEES AUX JUGES ET ARBITRES : NOUVEAUX STATUT SOCIAL...

Une circulaire ACOSS n°2007-080 du 7 juin 2007 vient apporter des précisions sur la réforme issue de la loi du 23 octobre 2006 (*cf. Officiel n°40*).

Les sommes perçues par les juges et arbitres, qui ne dépassent pas annuellement 14,5% du plafond annuel de la sécurité sociale*, soit 4667€ en 2007, ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité, ni à la CSG ni à la CRDS. **Au-delà de ce seuil (franchise) ; les sommes sont assujetties.**

La franchise annuelle de cotisation s'applique à l'ensemble des sommes versées aux juges et arbitres au titre de leur mission arbitrale. Il n'y a pas lieu de faire de distinction selon que la mission arbitrale est exercée dans le cadre d'une manifestation organisée par une fédération, une structure déconcentrée ou un club.

Les fédérations sont responsables de la déclaration et du versement des cotisations (article D. 241-15 du code de la sécurité sociale). La déclaration des sommes versées et le versement des cotisations doivent être réalisés à compter du moment où le montant de la franchise est dépassé.

La franchise s'apprécie sur l'ensemble de l'année civile, quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives, et tous employeurs confondus.

Les juges et arbitres doivent tenir à jour un tableau récapitulatif des sommes perçues tout au long de l'année, avec indication de l'organisme payeur. En cas de dépassement de la franchise, ils sont tenus d'en informer sans délai la fédération et lui communiquer les informations.

Seul l'accomplissement de cette formalité permet à la fédération de répondre à ses obligations déclaratives. Le tableau récapitulatif des sommes perçues doit être conservé par chaque juge et arbitre pendant trois ans.

En cas de dépassement de la franchise, la fédération peut répartir le montant des cotisations et contributions sociales entre les différents organismes ayant versé les sommes aux juges.

Source : FFGym, l'officiel n°42

*** Sécurité sociale :**

Plafond annuel en 2007 : 32 184€

Plafond mensuel en 2007 : 2 682€